

du xx

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 50, al. 2, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les conditions d'utilisation des indications de provenance suisse pour les produits cosmétiques.

² Les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques² sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit aucune disposition particulière.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *produits cosmétiques*: les produits cosmétiques au sens de la législation suisse sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- b. *vrac*: les substances ou mélanges de substances utilisés dans un produit cosmétique avant le conditionnement dans l'emballage primaire ou avant l'assemblage avec le dispositif d'application;
- c. *dispositif d'application*: le dispositif faisant partie d'un produit cosmétique ou de son emballage qui permet l'utilisation du produit cosmétique et en particulier son application;
- d. *coûts de recherche et développement et coûts de fabrication*: le coût de revient au sens l'art. 4, sans le coût des matières;
- e. *emballage primaire*: moyen d'emballage permettant la conservation du produit cosmétique et entrant ainsi en contact direct avec le produit cosmétique.

Art. 3 Principe

Un produit cosmétique peut porter une indication de provenance suisse lorsque:

- a. 60 % au moins du coût de revient sont générés en Suisse;
- b. 80 % des coûts de recherche et développement et des coûts de fabrication sont générés en Suisse; et
- c. les activités suivantes ont été effectuées en Suisse ou au lieu indiqué en Suisse:
 1. la fabrication du vrac;
 2. le conditionnement du produit cosmétique dans l'emballage primaire ou l'assemblage du vrac et du dispositif d'application en un produit cosmétique fini; et
 3. les contrôles de qualité et les certifications prescrits par la loi ou réglés de manière uniforme à l'échelle de la branche, en particulier les contrôles de qualité conformément aux bonnes pratiques de fabrication du 15 novembre 2007 de la norme EN ISO 22716³.

Art. 4 Coût de revient déterminant

¹ Seuls les coûts suivants sont pris en considération lors du calcul du coût de revient:

- a. les coûts de recherche et développement, en particulier les coûts des tests de vérification de la stabilité d'un produit cosmétique, les coûts des examens d'impact de l'emballage, les coûts des tests de résilience microbiologique et les coûts de transfert des procédés de laboratoire dans la production industrielle (coûts d'upscaling);
- b. les coûts de fabrication du vrac;
- c. les coûts de conditionnement du produit cosmétique dans l'emballage primaire et les coûts d'assemblage du vrac avec un dispositif d'application en un produit cosmétique fini;
- d. les coûts liés au respect des prescriptions légales en matière de protection de la santé, d'information des consommateurs et d'évaluation de la sécurité, en particulier les coûts pour:
 1. la constitution d'un dossier pour l'évaluation de la sécurité ainsi que l'autorisation et l'enregistrement d'un produit cosmétique,
 2. la gestion d'un dossier d'information sur le produit,
 3. la notification d'un produit cosmétique auprès des autorités compétentes; les émoluments perçus par lesdites autorités ne sont pas pris en compte;
- e. les coûts des contrôles de qualité et des certifications visés à l'art. 3, let. c, ch. 3.

¹ RS 232.11

² RS 232.111

³ Cette norme peut être consultée ou obtenue contre paiement auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

² Sont en particulier exclus du calcul mentionné à l'al. 1 :

- a. les coûts pour l'exécution de tests servant principalement à la commercialisation du produit cosmétique;
- b. les coûts d'emballage et les coûts pour les dispositifs d'application sous réserve des coûts visés à l'al. 1, let. a et c;
- c. les frais de transport du produit cosmétique;
- d. les coûts d'entreposage du produit cosmétique;
- e. les coûts de distribution du produit cosmétique ainsi que les coûts de marketing et de service après-vente.

Art. 5 Indications relatives à des activités spécifiques

¹ Lorsqu'un produit cosmétique dans son ensemble ne remplit pas les conditions d'utilisation d'une indication de provenance suisse, des indications relatives à des activités spécifiques qui sont en rapport avec la fabrication du produit peuvent être utilisées si l'activité en question a été entièrement exécutée en Suisse ou au lieu indiqué en Suisse.

² L'indication de la provenance géographique de l'activité spécifique ne doit pas donner l'impression de renvoyer à la provenance du produit dans son ensemble.

³ L'indication de l'activité spécifique ne peut contenir ni la croix suisse et toute autre indication indirecte de la provenance suisse, ni aucun autre signe susceptible d'être confondu avec ces dernières.

Art. 6 Indications de provenance pour certaines matières

¹ Lorsqu'un produit cosmétique dans son ensemble ne remplit pas les conditions d'utilisation d'une indication de provenance suisse, l'indication de la provenance suisse de certaines matières du produit peut être utilisée aux conditions suivantes:

- a. les matières en question doivent conférer soit son nom, soit ses caractéristiques essentielles au produit et elles doivent provenir entièrement de Suisse; et
- b. les activités énumérées à l'art. 3, let. c, doivent être effectuées en Suisse ou au lieu indiqué en Suisse lors de la fabrication du produit cosmétique.

² L'indication de la provenance suisse ne peut pas apparaître dans une écriture plus grande que la dénomination spécifique du produit cosmétique.

³ La croix suisse et toute autre indication de provenance suisse indirecte, ainsi que tout signe susceptible d'être confondu avec ces dernières, ne peuvent pas être utilisées.

⁴ L'indication de la provenance géographique de certaines matières ne doit pas donner l'impression de porter sur le produit dans son ensemble.

Art. 7 Indication obligatoire de l'origine des marchandises

S'il existe des dispositions contraignantes prévoyant que, pour la mise sur le marché d'un produit cosmétique qui ne remplit pas les conditions d'utilisation d'une indication de provenance suisse, la Suisse soit mentionnée sur ledit produit ou sur son emballage comme pays d'origine ou que toute autre indication relative à l'origine suisse du produit y figure, les conditions suivantes s'appliquent:

- a. l'indication ne doit pas ressortir notamment au niveau de la couleur, de la taille de l'écriture ou du graphisme;
- b. l'indication doit former un tout avec les autres indications obligatoires sur le produit cosmétique ou son emballage;
- c. la croix suisse ou toute autre indication de provenance suisse indirecte, ainsi que tout signe susceptible d'être confondu avec ces dernières, ne peuvent pas être utilisées.

Art. 8 Liste des matières disponibles en quantité suffisante ou insuffisante en Suisse

A titre d'information pour les fabricants de produits cosmétiques, la branche peut tenir une liste contenant des indications relatives aux matières disponibles en quantité insuffisante (liste négative) ou en quantité suffisante (liste positive) en Suisse.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le [...].

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,